



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
DINEPA

Direction Nationale
de l'Eau Potable
et de l'Assainissement

DIRECTIVE GENERALE

Caractéristiques obligatoires des toilettes au niveau des habitations privées

Code : 2.1.1. DIT1

Date de rédaction de la 1^{ière} version : 04 juillet 2012

Version : lundi 15 juillet 2013

Version validée par le COPIL



Note aux lecteurs

Les prescriptions techniques générales s'appliquent aux opérations à réaliser en Haïti et relevant du champ de compétence de la Direction Nationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DINEPA). Elles constituent un référentiel, certaines à portée réglementaire, nationale, technique et sectorielle, d'autres ayant un rôle d'information et de support complémentaire.

Les documents à portée réglementaire, nationale, technique et sectorielle sont :

- **Les Fascicules Techniques** indiquant les principes obligatoires et les prescriptions communes à une sous thématique technique ;
- **Les Directives Techniques** prescrivant les règles minimales imposées pour la conception et la réalisation ainsi que la gestion d'ouvrages spécifiques.

Tout propriétaire et/ou réalisateur est tenu de respecter au minimum les prescriptions qui y sont indiquées. Toute dérogation devra faire l'objet d'une autorisation au préalable et par écrit de la DINEPA.

Les documents ayant un rôle d'information et de support complémentaire, sont :

- Les fiches techniques et Guides techniques présentant ou décrivant des ouvrages ou des actions dans les différentes thématiques ;
- Les modèles de règlements d'exploitation ou de gestion ;
- Les modèles de cahiers des clauses techniques particulières, utilisables comme « cadres - type » pour les maîtres d'ouvrages et concepteurs ;
- Divers types de modèles de documents tels que procès verbaux des phases de projet, modèles de contrat ou de règlement, contrôle de bonne exécution des ouvrages, etc.

Ces documents ayant un rôle d'information et de support complémentaire sont compatibles avec la réglementation imposée et peuvent préciser la compréhension des techniques ou fournir des aides aux acteurs.

Le présent référentiel technique a été élaboré en 2012 et 2013 sous l'égide de la DINEPA, par l'Office International de l'Eau (OIEau), grâce à un financement de l'UNICEF.

Dépôt légal 13-11-469 Novembre 2013. ISBN 13- 978-99970-51-28-8.

Toute reproduction, utilisation totale ou partielle d'un document doit être accompagnée des références de la source par la mention suivante : *par exemple* « extrait du référentiel technique national EPA, République d'Haïti : *Fascicule technique/directives techniques/etc. 2.5.1 DIT1* (projet DINEPA-OIEau-UNICEF 2012/2013) »

Sommaire

1. Les caractéristiques obligatoires des toilettes	3
2. Rappel des dispositions réglementaires relatives aux toilettes et à la gestion des excréta humains.....	3
3. Suivi des recommandations :	4

1. Les caractéristiques obligatoires des toilettes

1°) La législation impose que toute habitation privée doit disposer au moins d'une toilette.

2°) Les habitations ne présentant pas de toilette ne devraient être ni louées, ni vendues. Elles devraient être cédées à titre gratuit ou faire l'objet d'un héritage à la condition que le nouveau propriétaire fasse installer les toilettes. Par ailleurs tout propriétaire d'une habitation / maison ne disposant pas de toilettes est passible d'une amende précisée par arrêté ministériel¹.

3°) L'intimité des personnes qui utilisent ces toilettes doit être respectée. Pour ce faire les toilettes doivent être pourvues d'un abri muni d'un toit ou être aménagée de manière à ce que les personnes utilisant les toilettes ne puissent être vues des personnes passant à proximité de la propriété.

4°) Ces toilettes doivent disposer en permanence d'eau en quantité suffisante pour que les usagers puissent se laver les mains et pour l'entretien des toilettes.

5°) Une unité de lavage des mains doit être installée à proximité des toilettes, maintenue en état de fonctionnement - en particulier disponibilité de l'eau - et approvisionnée en savon.

6°) Les toilettes doivent être implantées et construites en respectant les règles de protection de l'environnement. En particulier :

- ✚ aucune toilette ne doit être implantée en amont et à moins de 30 mètres d'un puits, d'une source ou d'un cours d'eau ;
- ✚ aucune infiltration polluante ne doit atteindre la nappe souterraine quand celle-ci existe. On se référera au Fascicule Technique sur la construction et la mise en place de dalle de toilettes (2.1.1. FAT1).

2. Rappel des dispositions réglementaires relatives aux toilettes et à la gestion des excréta humains

Le paragraphe 20 de l'article 1er. de l'arrêté du 12 Avril 1919 comportant les règlements sanitaires précise que « toute maison d'habitation ou tout établissement commercial ou d'affaires en général, doit être pourvu de latrines ou fosses d'aisances qui devront, tant sous le rapport de leur emplacement qu'à tous les autres points de vue, satisfaire aux exigences de l'Officier Sanitaire. »

¹ Ces principes sont, par ailleurs, énoncés dans la stratégie nationale assainissement de la DINEPA (2012) :

Les Toilettes individuelles et familiales ne seront pas subventionnées.

Toutefois la DINEPA s'engage à encourager les institutions et ménages à réaliser leurs propres ouvrages d'assainissement, à les utiliser et à les entretenir en développant différents mécanismes d'incitation. De plus, de concert avec les Instances Publiques concernées, elle accompagnera cette démarche à travers la réalisation et la promotion de projets de sensibilisation de la population et de formation de maçons locaux.

Pour ce qui a trait aux Installations Publiques (blocs sanitaires), la DINEPA s'efforcera d'assurer une subvention totale ou partielle pour leur construction/réhabilitation et leur entretien sur une période initiale allant de 6 mois à une année, à condition que l'Institution Publique bénéficiaire s'engage à gérer la structure selon les normes établies. Le non-respect de cet engagement conduira à des sanctions prévues dans les textes de lois en vigueur.

Ce paragraphe précise par ailleurs qu'il « est interdit de répandre des matières fécales ou de l'urine sur la surface du sol. Toute personne qui aura violé l'un des règlements de ce paragraphe sera punie d'une amende... ».

Le code rural précise en son article 297 qu'il « est interdit d'évacuer ou de jeter des excréments humains dans les cours d'eau, sources, étangs, réservoirs, mares ou à proximité aussi bien que dans les cours, jardins, champs, bosquets, routes, chemins et sentiers ».

L'article 303 interdit « de creuser des puits en contrebas et à moins de 30 mètres de toute fosse d'aisances, latrines... ». Evidemment cet article interdit par conséquent de construire des toilettes en amont et à moins de 30 mètres d'un puits.

L'article 310 précise que « toute maison d'habitation devra être pourvue au moins d'une fosse d'aisance de trois mètres de profondeur, recouverte d'un tambour à orifice muni d'un couvercle mobile, le tout protégé contre les intempéries par un abri fermé, mais pourvu d'ouverture d'aération et d'éclairage à la partie supérieure des panneaux ».

Le paragraphe 3 de l'article 1er. de l'arrêté du 12 Avril 1919 comportant les règlements sanitaires précise que « l'Officier Sanitaire ou son représentant autorisé peut pénétrer dans tout lieu d'habitation à tout moment, dans le but d'en faire l'inspection. Dans le cas où le propriétaire, le locataire ou toute personne chargée du lieu ou de l'habitation refuse de permettre à l'Officier Sanitaire ou à son représentant de faire la visite sanitaire de ces lieux, l'Officier Sanitaire s'adressera au Juge de Paix et à la Gendarmerie pour obtenir de la police l'aide nécessaire pour effectuer l'inspection.».

3. Suivi des recommandations :

Il est effectué par la direction assainissement de la DINEPA et, localement, par les Techniciens Eau Potable et Assainissement Communaux (TEPAC) installés par la DINEPA dans les Cellules Techniques Municipales. Ces derniers disposent d'un contrat de travail signé avec la DINEPA et sont placés sous la supervision directe des URD.

Parmi les rôles des TEPAC on peut en particulier citer les suivants, directement en lien avec l'assainissement :

- ✚ Accompagner, le cas échéant, les agents municipaux, les CASECS/ASECS, les agents sanitaires lors de leur visite de suivi/d'inspection des installations sanitaires sur la base des protocoles mis en place par la DINEPA ;
- ✚ Représenter la DINEPA, le cas échéant, dans les réunions communales et Participer au renforcement de l'équipe EPA de la mairie ;
- ✚ Réaliser l'inventaire des entreprises de construction, maçons impliqués dans la construction des installations sanitaires dans la commune ;
- ✚ Relever les tarifs pratiqués par les vidangeurs « bayakou » privés ;
- ✚ Réaliser l'inventaire des vidangeurs de latrines « bayakou » ;
- ✚ Réaliser le suivi des activités préliminaires pour la construction des stations de traitement, le cas échéant ;
- ✚ Réaliser des inspections régulières des installations sanitaires réhabilitées ou reconstruites par la DINEPA ;
- ✚ Accompagner les agents du MSPP, le cas échéant, dans la mise en œuvre du plan de santé du MSPP dans la commune ;

2.1.1. DIT1

- ✚ Participer, en collaboration des URDs et CTE, à la mise en œuvre de la stratégie d'assainissement et eau de la DINEPA au niveau de la commune.²

² Extrait des termes de références des TEPAC, 2012